

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

D04/2025

Mme Y. c/ Mme X.

Audience du 29 juin 2026

Lecture du 22 juillet 2026

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire le 21 août 2025 sous le numéro D04/2025, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, qui déclare ne pas s'y associer, et par un mémoire enregistré le 27 mai 2026, Mme Y. demande à la chambre disciplinaire de première instance, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...);

2°) de mettre à la charge de Mme X. une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, sous réserve que le conseil de Mme Y. qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, renonce au paiement de la part contributive de l'Etat.

Elle soutient qu'elle a effectué en septembre et octobre 2024 des séances avec Mme X. qui se sont très mal passées ; que dès la première séance alors qu'elle n'avait que 5 minutes de retard et qu'elle avait prévenu, la praticienne a refusé de la prendre en charge ; que s'agissant des séances suivantes, arrivée en avance, elle était toujours prise en charge en retard, ces séances étaient non correctement effectuées et écourtées en méconnaissance de l'article R 4321-80 du code de la santé publique (CSP) et que la praticienne a tenu des propos intrusifs sur la vie privée de sa patiente en méconnaissance de l'article R 4321-96 du même code ; qu'alors qu'elle avait été hospitalisée et avait prévenu sa thérapeute de son impossibilité à se présenter pour ce motif à deux séances celles-ci ont été facturées ; que le relevé de remboursement fait apparaître des remboursements pour 10 séances et bilan dont 3 au moins n'ont pas été effectuées, celle du 18 septembre 2024 au motif qu'elle avait 5 minutes de retard et celles des 28 octobre 2024 et 30 octobre 2024, dates auxquelles elle était hospitalisée ceci ayant été signalé à la CPAM 45 ; que de plus Mme X. a réclamé 202,66 euros alors qu'elle avait perçu 121,56 en tiers payant, souhaitant donc de ce fait percevoir un double règlement ; que par la suite Mme X. a demandé à sa collègue de la contacter pour régler une facture qu'elle indique ne jamais avoir reçue puis qu'elle lui a envoyé des « menaces » par mail comme quoi elle serait « blacklistée » en qualité de patiente sur la région (...); que le 27 novembre 2024 Mme X. a laissé un message très agressif sur sa messagerie suivi d'un échange de mails au contenu édifiant et qu'elle s'est ensuite déplacée à son domicile sans son accord, a sonné à sa porte maintes fois et frappé violemment pendant 10 minutes, qu'elle a alors contacté la police qui lui a conseillé de ne pas ouvrir ; que le 28 mars 2025, alors qu'elle tenait un stand dans un salon commercial elle a reçu la visite de Mme X. lui demandant toujours un règlement alors que la CPAM avait effectué ce règlement et la

menaçant de « lui faire la misère » et « une mauvaise publicité » et lui parlant de son ex relation en indiquant « qu'elle savait tout sur elle » ; qu'elle a porté plainte le 1^{er} avril 2025 pour l'ensemble de ces faits.

Mme Y. indique d'une part que les étapes préalables à la procédure disciplinaire ne sont pas soumises au droit de se taire, qu'en tout état de cause lors de la réunion de conciliation du 1^{er} juillet 2025, elle était absente et représentée par son conseil qui a indiqué dès le début de cette réunion que sa cliente avait la volonté de ne pas concilier et que Mme X. ne pouvait donc pas avoir tenu de propos susceptibles de lui être défavorables. D'autre part que les faits ont réactivé chez elle des traumatismes subis auparavant et ont généré une aggravation de son état de santé qui a eu des conséquences sur sa vie professionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 mars et le 26 juin 2026, Mme X. représentée par Me Bouzid conclut au rejet de la plainte de Mme Y. et de sa demande présentée au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que lors de la réunion de conciliation du 1^{er} juillet 2025, elle était présente avec son conseil qui a relevé qu'il n'avait pas reçu les pièces du dossier et que le droit à garder le silence n'avait pas été proposé à sa cliente, que par suite celle-ci a alors été auditionnée en méconnaissance flagrante de ses droits ce qui vicie toute la procédure ; que s'agissant des faits allégués qui se seraient déroulés en date du 28 mars 2025 dans un salon commercial, aucune preuve ou témoignage ne sont apportés et elle conteste formellement les faits ; qu'il en est de même s'agissant des menaces au domicile ; que s'agissant d'une facturation indue, elle n'est pas démontrée, la pièce produite indiquant un relevé global et non une facture individuelle et à la supposer constatée, il n'y a eu aucune fraude intentionnelle ; que s'agissant de la facturation de 2 séances pendant l'hospitalisation, la CPAM n'a pas engagé de poursuite ; que le refus de la première séance ne constitue pas une faute déontologique car un retard entraîne une nuisance au bon déroulement de la séance et à l'organisation du cabinet ; que les accusations vagues de comportement déplacé ne reposent sur aucun élément précis ni circonstancié et qu'elle les conteste formellement ; qu'un praticien a le droit de relancer un patient pour des d'honoraires impayés que s'agissant des courriels de relance produits, le ton en est vif mais proportionnel à la situation et qu'elle conteste formellement s'être déplacée jusqu'au domicile de la plaignante.

Il est relevé que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret après avoir entendu les parties n'a pas jugé bon de s'associer à la plainte.

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 décembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2026 :

- le rapport de M. Renard ;
- les observations de Me Sylvestre, représentant Mme Y. ;
- les observations de Mme Y. ;
- les observations de Me Bouzid, représentant Mme X. ;
- les observations de Mme X., qui a été informée qu'elle avait le droit de se taire, a choisi de s'exprimer et a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le droit de se taire :

1. D'une part, les étapes préalables à la procédure disciplinaire ne sont pas soumises au droit de se taire. D'autre part, et tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction, que lors de la réunion de conciliation du 1^{er} juillet 2025, Mme X. a tenu des propos susceptibles de fonder une sanction à son encontre.

Sur les griefs

S'agissant du grief tiré de la facturation abusive

2. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. » Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »

3. Il résulte de l'instruction que le relevé de remboursements des séances suivies par la plaignante fait apparaître des remboursements pour 10 séances et bilan alors que la séance du 18 septembre 2024 n'a pas eu lieu ou a été très écourtée et que celles des 28 octobre 2024 et 30 octobre 2024, dates auxquelles la patiente était hospitalisée, n'ont pas eu lieu. Cette facturation induite, quand bien même la praticienne a finalement procédé à la régularisation des indus correspondants, au demeurant postérieurement à la conciliation, est constitutif d'un manquement à l'obligation de probité.

S'agissant du grief tiré du comportement inapproprié

4. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ».

5. Il résulte de l'instruction que le 28 novembre 2025, Mme X., dans le cadre d'échanges de mails relatifs au paiement de séances par Mme Y. a utilisé un ton dont la vivacité ne peut être admise à l'encontre d'un patient, et lui a écrit qu'elle est sur liste noire et qu'aucun cabinet de la commune ne la prendrait en charge puis qu'elle allait se déplacer jusqu'à chez elle. Si les suites données à ce dernier mail ne sont pas établies, la plaignante n'apportant pas d'élément au soutien de son récit aux termes duquel Mme X. s'est déplacée à son domicile sans son accord, a sonné à sa porte maintes fois et frappé violemment pendant 10 minutes et qu'elle a alors contacté la police, le ton parfois employé et la menace proférée sont établis et constitutifs d'un manquement à l'obligation d'une attitude correcte et attentive qui incombe à un masseur-kinésithérapeute.

S'agissant des autres griefs

6. Les allégations de la plaignante aux termes desquelles elle était toujours prise en charge en retard lors des séances qui ont eu lieu, ces séances étaient non correctement effectuées et écourtées et la praticienne tenait alors des propos intrusifs sur la vie privée de sa patiente et que plusieurs mois plus tard alors qu'elle tenait un stand dans un salon commercial Mme X. serait venu lui réclamer de nouveau un règlement l'aurait menacée et aurait évoqué sa vie privée ne sont établies par aucune pièce du dossier.

Sur la sanction

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : /1° L'avertissement ; /2° Le blâme ; /3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; /4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; /5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./ (...) ».*

8. Eu égard à la nature des manquements aux obligations déontologiques commis par Mme X. ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation en prononçant à son encontre la sanction du blâme.

Sur les frais liés au litige

9. Dans les circonstances de l'espèce et alors que la plaignante a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de rejeter sa demande présentée à ce titre.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La demande présentée par Mme Y. au titre des frais liés au litige est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Me Sylvestre, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, à Mme X., à Me Bouzid, à la directrice

générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après l'audience publique du 29 juin 2026, où siégeaient :

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, assistée de Monsieur Renard, Madame Lancereau, Madame Rigolet, Monsieur Vanpouille, conseillers.

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente

La Greffière

Anne Lefebvre-Soppelsa

Camille de Maillard

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé en ce qui la concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.